Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 20 juillet 1898

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 20 juillet 1898, 1898-07-20

Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 11/09/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53249

Informations sur le document source

Cote

- Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
- Inv. n° 1999-09-59

Collation2 p. (342r, 343r)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationFamilistère de Guise

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·eMoret, Marie (1840-1908)

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53249?context=pdf

Date de rédaction20 juillet 1898
Lieu de rédactionGuise (Aisne) – Familistère
DestinataireOffroy et Cie
Lieu de destination60, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris

Description

RésuméInterroge la banque au sujet des timbres de ses obligations étrangères : risque-t-elle une amende ? Doit-elle payer à nouveau les acquittements des droits de timbre pour les valeurs dont elle a déjà fait deux procurations nominatives ? Comment acquitter le droit de timbre pour des titres déposés à l'étranger n'ayant pas de marché en France ?

Mots-clés

Finances personnelles
Notice créée par Pauline Pélissier Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53249?context=pdf

Guise Familistère
20 juillet 1878

Messieurs Offroy, Guiard et Cie,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir éclaircir pour moi les 3 points suivants :

1° — Par vos lettres des 29 juin et 1er vous m'avez informé que mes titres de rente italienne 5% en dépôt chez vous ne portent aucun timbre. L'article 10 de la nouvelle loi de finances prescrit une amende pour les personnes qui font le paiement des coupons des titres non timbrés. Qu'est-ce que cela veut dire, sinon que je suis obligée de faire timbrer mes titres, afin que vous n'encourriez pas d'amende ?

2° — Autre point : En 1888 et en 1889 je vous ai envoyé deux procurations touchant cette même rente italienne. D'abord pour la mettre à mon nom de veuve ensuite pour transférer les titres du nominatif au porteur.

Chacune de ces procurations a donné lieu à l'exercice du droit de timbre alors de 0f 15c sur la valeur nominale. J'ai donc déjà passé deux fois le droit, bien que mes titres ne soient revêtus d'aucun timbre.

Or, si je les fais maintenant revêtir du timbre prescrit par la loi nouvelle sera-ce définitif cette fois, et si des actes notariés sont à dresser concernant ces titres ne demandera-t-on pas encore, chaque fois, l'acquittement du droit

343

de timbre ? Comment n'ayant pas les titres en mains, justifierais-je qu'ils ont acquitté le droit voulu ?

Enfin 3e question : Comment faut-il procéder si l'on veut acquitter le droit en question, à propos de titres déposés à l'étranger, n'ayant ~~pas~~ pas de marché en France et conséquemment aucune raison de venir sur le marché ?

Agréez je vous prie Messieurs, avec mes remerciements anticipés pour votre réponse, l'assurance de toute

ma considération

Vve J. B. A. Godin

au Familistère

Guise (Aisne)